

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 379**

présenté par
Mme Blin

ARTICLE 2 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les résultats d'une étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du nombre de lois venant modifier le texte initial de 1975, il convient de mener une étude épidémiologique complète qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement afin d'améliorer la politique de prévention de l'avortement qui reste un acte à l'impact lourd.

Tel est le sens de cet amendement.